



REPUBLIQUE FRANCAISE

## DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

## COMMUNE DU GUA

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal****Séance du 25 novembre octobre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Jean Mercier sous la présidence de M. BROUHARD, Maire.

Convocation : 14/11/25

Affichage : 14/11/25

Nombre de membres

- En exercice : 19

- Procurations : 3

- Votants : 13

Etaient présents : Patrice BROUHARD ; Stéphane DELAGE ; Michel REY ; Didier DEBRIE ; Mauricette GOMEZ ; Nicole DUBUC ; Marie-Pierre BIGOT ; Ghislaine JOUANNET ; Guillaume BONDoux ; ; Evelyne BERUSSEAU.

Excusés : Béatrice PREVOST a donné pouvoir à G. JOUANNET ; Alain LATREUILLE ; Nathalie DEDIEU a donné pouvoir à S. DELAGE ; Fabrice STRADY a donné pouvoir à P. BROUHARD

Absents : Emmanuelle STRADY ; Christine CHAPRON ; Joël CHAGNOLEAU ; Alix SICARD ; Laurent VICI.

Secrétaire de séance : Stéphane DELAGE.

### **2025\_11\_75 Révision des attributions de compensation de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes**

Monsieur le Maire explique que dans un contexte de restriction budgétaire, de raréfaction des ressources et d'augmentation des charges à supporter par les collectivités, les élus communautaires ont engagé la procédure de reprise la Communauté de Communes du Bassin de Marennes des compétences relevant de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, l'animation et la coordination des contrats et dispositifs locaux en matière d'action sociale, l'élaboration et la mise en œuvre de l'analyse des besoins sociaux actuellement exercées par le CIAS. Au 1er janvier 2026, seul le Service Autonomie Aide à Domicile (SAAD) continuera d'être exploité par le CIAS du bassin de Marennes.

Il a donc été décidé de procéder à une révision libre des attributions de compensation en vertu de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

La Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 4 septembre 2025 afin d'actualiser les attributions de compensation liées au financement du SAAD, au regard de l'augmentation des charges supportées par la Communauté de Communes pour le fonctionnement de ce dernier. L'objectif est d'adapter la répartition des charges entre les communes membres compte tenu du déficit structurel croissant du service, à compter du 1er janvier 2026.



L'ensemble des éléments de travail figurent au rapport de la CLECT ci-annexé.

Les attributions de compensation relatives au financement du reste à charge du SAAD seront déterminées votées annuellement par le Conseil Communautaire sur la base :

- du déficit prévisionnel du SAAD
- d'un ajustement en fonction du déficit réel N-1
- de la contribution historique des communes (13 106€)
- de la participation forfaitaire de 30 000€ de la CCBM
- de la clef de répartition retenue

Au terme de ses travaux, la CLECT propose de retenir le scénario 2 pour la répartition des attributions de compensation relatives au SAAD. Ce scénario repose sur une clef de répartition intégrant pour moitié le volume d'heures réalisées, pour un quart le potentiel fiscal des communes et pour un quart leur population.

Il est rappelé que préalablement à toute répartition entre les communes membres, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes assume une participation forfaitaire fixe de 30 000€ au financement du SAAD. Cette contribution vient réduire d'autant le montant global à répartir entre les communes. Les attributions de compensation seront ainsi déterminées annuellement conformément à la clause de calcul définie par la révision libre et entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

**Considérant** que le rapport de la CLECT du 4 septembre 2025 est annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que la diminution des attributions de compensation est possible dans le cadre des dispositions du V-1 bis de l'article 1609 nonies C du CGI au titre de la fixation libre des attributions de compensation et de leur révision, sous réserve de délibérations concordantes des deux tiers du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;

**Considérant** que la CCBM est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, dont la gestion du SAAD est confiée au CIAS depuis 2010 ;

**Considérant** que cette décision contribuera à assainir la trajectoire financière du CIAS, aujourd'hui confronté à des déséquilibres structurels ;

**Considérant** que ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux communes ayant approuvé la fixation libre et la révision des attributions de compensation ;



L'exposé du Maire entendu et après en avoir débattu, à l'unanimité,

**DECIDE**

- de réviser à partir de 2026 le montant des attributions de compensation des communes calculé jusqu'alors afin de tenir compte également de l'évolution des charges du SAAD de la façon suivante :

- Ajustement des attributions de compensation en fonction du déficit prévisionnel du SAAD
- Ajustement en fonction du déficit réel N-1
- De la contribution historique des communes (13 086€)
- De la participation forfaitaire fixe de 30 000€ de la CCBM
- De la clef de répartition retenue entre les communes intégrant pour moitié le volume d'heures réalisées, pour un quart le potentiel fiscal de la commune et pour un quart sa population.

- d'approuver le rapport de la CLECT du 4 septembre 2025 annexé à la présente délibération.  
M. le maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 18 septembre 2025, le comptable du Trésor a présenté à la Commune les demandes d'admission en non-valeur présentées en annexe. M. le maire explique qu'il s'agit d'une liste regroupant uniquement les créances minimales dont le montant est inférieur à 30 € correspondant à un droit de place de marché de l'année 2022.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

Patrice BROUHARD

**AR Prefecture**

017-211701859-20251125-2025\_11\_75-DE  
Reçu le 01/12/2025

